

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése at Moni bel



\_\_\_\_\_Déposé/Reçu le

2 3 AQUT 2018

au greffe du triberelle commerce

N° d'entreprise :

701 692060

Dénomination

(en entier): 123 YOGA ASBL

(en abrégé): 123 YOGA

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Defacqz 78 - 1060 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution d'ASBL

L'an deux mille dix-huit

Le 20 Juin

Entre :

1.Monsieur Pierre Rousseaux, né le 14 Mars 1983 à Bruxelles et domicilié à 1180 Bruxelles, 40 rue Joseph Cuylits;

2.Madame Emilie Lavrenov, née le 1 Décembre 1986 à Bruxelles et domiciliée 1050 Ixelles, 67 rue de l'Hippodrome ;

3.Monsieur Benjamin Bertho, né le 19 Mars 1983 à Bruxelles et domicilié à 1630 Linkebeek, 32 Place de la Maison communale.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai deux mille deux et ses arrêts royaux d'exécution.

TITRE I

**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL** 

Art.1 - L'association est dénommée :

123YOGA ASBL

Art.2 - Son siège social est établi à

Rue Defacqz 78 1060 Bruxelles Belgique

Situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II

**OBJET - BUT** 

Art.3 - L'association a pour objet :

L'association a pour objet de promouvoir des valeurs spirituelles par l'étude du Yoga selon l'esprit et la tradition en proposant, sous diverses formes, une information auprès du public: cours, conférences, séminaires, formation de professeurs de Yoga et toute autre discipline qui concourt à développer le bien-être de l'individu que ce soit en Belgique ou à l'étranger. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

**MEMBRES** 

Section I

Admission

Art.4 - L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Art.5 - Sont membres effectifs: Pierre Rousseaux, Emilie Lavrenov, et Benjamin Bertho.

1) les comparants au présent acte;

Section II

Démission, exclusion, suspension

Art.6 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art.7 - L'association tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV

RESSOURCES ET COTISATIONS

- Art.8 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
  - Art. 9 L'association peut aussi avoir les ressources suivantes :
  - 1° des dotations qui seront versées par les fondateurs;
  - 2° des revenus des avoirs de l'association;
  - 3° des dons, legs et subsides éventuels;
  - 4° des recettes diverses.

L'ensemble de ces ressources est affecté aux divers engagements de l'association

### TITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE

- Art.10 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art.11 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3)le cas échéant, la nomination de commissaires;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
  - 5) la dissolution volontaire de l'association;
  - 6)les exclusions de membres;
  - 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Art.12 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et notamment à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.13 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art.14 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

- Art.15 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.
- Art.16 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art.17 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.
- Art.18 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

# TITRE VI

### **ADMINISTRATION**

- Art.19 Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres effectifs et par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Si l'association n'est composée que de trois membres, le conseil d'administration sera composé de deux personnes.
- Art.20 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.21 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.22 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

- Art.23 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art.24 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

- Art. 25 Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Art.26 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art.27 Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

# DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.28 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
  - Art.29 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- Art.30 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art.31 — Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art.32 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art.33 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

#### Exercice social:

Par exception à l'article 29, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'asbl pour se terminer le 31 décembre 2019.

# Administrateurs:

Les membres fondateurs désignent en qualité d'administrateurs: Pierre Rousseaux et Emilie Lavrenov.

Le mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Monsieur Pierre ROUSSEAUX